

07 AVR. 2022

COURRIER ARRIVÉ

COMMUNE DE KERBACH

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2022

Portant fixation du tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique

Le Maire de la commune de KERBACH

Indique que malgré les différents services mis en place aussi bien par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (service de collecte des ordures ménagères, déchetteries, bornes d'apport volontaire) que par la commune, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et de déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune.

Ces actes d'incivilité portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques.

Il propose au Conseil Municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que le dépôt d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En plus de la plainte qui sera déposée auprès des autorités compétentes, il est instauré pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages (selon délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022) les modalités suivantes :

- Forfait de 150 €
- Facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait
- Refacturation en sus des coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, amiante, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie...)

ARTICLE 2 :

Lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis un titre de recette correspondant.

ARTICLE 3 :

Il est précisé que ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975. Les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Behren-lès-Forbach*
- *Madame Joëlle DE SANTIS, Chef du service de gestion comptable de Saint-Avold*
- *Archives Mairie*

Fait à Kerbach, le 5 avril 2022

Daniel FRITZ -Maire-

